

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par  
Mme Bourragué

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

I. – À la première phrase du I. de l'article 150 U du code général des impôts, les mots : « ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* ou des sociétés coopératives d'habitants relevant de l'article L. 216-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – À la première phrase du I de l'article 150 UB du code général des impôts, après les mots : « des articles 8 à 8 *ter* » sont insérés les mots : « ou de l'article L. 216-1 du code général des impôts ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La revente de la résidence principale est exonérée de toute taxe sur la plus-value. Le coopérateur sortant quant à lui paierait de l'impôt sur le revenu sur la plus-value (quel que soit son niveau d'imposition) lors du remboursement ou de la cession de parts sociales. L'exonération d'IR rétablirait une équité entre la propriété et le système coopératif.